

# REGLEMENT DE LA COUPE DES VETERANS (Coupe José TAKATAKIAN) 2017/2018



## ARTICLE PREMIER.

Il est créé par le District de Provence une épreuve de football dénommée « Coupe des Vétérans », comportant comme sous titre le nom de « Coupe José TAKATAKIAN ».

## ART. 2.

L'organisation de la Coupe des Vétérans en incombe à la Commission des Compétitions.

Cette épreuve est ouverte exclusivement à la catégorie Vétérans. Il est à préciser que chaque club ne peut engager qu'une seule équipe dans ladite compétition. Elle est dotée d'un trophée qui sera remis en garde pendant un an à l'équipe gagnante. Cet objet d'art devra être retourné au siège du District de Provence trois mois avant la date de la finale. Au bout de trois victoires finales consécutives, l'équipe gagnante pourra conserver le trophée.

## ART. 3.

La Coupe des Vétérans se disputera par matches éliminatoires, aux dates fixées par la Commission compétente. Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort. Le terrain de la rencontre sera celui du club dont le nom sera sorti le premier au tirage au sort.

## ART. 4.

La durée du match est de quatre-vingt dix minutes (deux périodes de quarante cinq minutes).

En cas de résultat nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but, conformément aux descriptions des dispositions annexes.

En ce qui concerne les matches interrompus à la suite d'un cas fortuit, les Commissions compétents statueront.

Les clubs peuvent faire figurer quatorze joueurs sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre, doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Tout joueur inscrit sur la feuille de match sera considéré comme ayant pris part au match.

## ART. 5.

La finale se disputera au cours des journées festives organisées par le District de Provence à l'occasion de l'ensemble des finales de Coupes.

## ART. 6.

Le retour de la feuille de match devra être effectué conformément aux dispositions prévues à l'article 23-6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

## ART. 7.

Il est rappelé que cette compétition est réservée exclusivement aux joueurs licenciés en qualité de Vétérans, c'est-à-dire dont l'année de naissance est inférieure à 1981, par application des dispositions de l'article 18-3 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

En cas de fraude sur l'identité, des sanctions seront prises par la Commission des Statuts et Règlements dans le cas où le club adverse aurait déposé des réserves, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., régulièrement confirmées au sens de l'article 186 desdits règlements.

#### ART. 8.

Les appels des décisions prises par les Commissions compétents en première instance sont formulés auprès de la Commission Générale d'Appel du District de Provence, conformément aux dispositions de l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, sauf pour les décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire de la F.F.F. et au sein de l'article 21 bis du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

#### ART. 9.

**1** – Un club déclarant forfait doit en aviser, par lettre recommandée, télécopie, courrier électronique, obligatoirement avec l'entête du club et la signature du Président, son adversaire et le District de Provence, dix jours au moins avant la date du match, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende de 50 euros, conformément aux dispositions de l'article 6-1 des Règlements Sportifs.

**2** – Un club déclarant ou se voyant déclaré forfait durant la compétition, sans motif reconnu et jugé valable par la Commission compétente et le Comité de Direction du District de Provence aura match perdu par pénalité.

**3** – A partir des quarts de finale, un club ne peut déclarer forfait qu'en cas de force majeure et au moins dix jours avant la date du match avec application obligatoire de l'alinéa 1 quant à la façon de prévenir. Toutefois si les raisons invoquées n'étaient pas jugées valable par le Comité de Direction du District de Provence, ledit club se déclarant forfait aura match perdu par pénalité par application du paragraphe précédent.

#### ART. 10.

Le club visité aura à sa charge les frais d'arbitres et du ou des délégué(s), sauf décision contraire de l'organisme idoine. Dans les cas fortuits, les Commissions compétents décideront de la marche à suivre et du bien fondé.

#### ART. 11.

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements, la Commission de Discipline ou suivant les cas par le Comité de Direction du District de Provence, en application des Règlements Généraux de la F.F.F., du Règlement d'Administration Générale de la Ligue de la Méditerranée, du Règlement d'Administration Générale et des Règlements Sportifs du District de Provence.